

du Conseil. Par les résolutions adoptées, le Conseil a non seulement prorogé le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de six mois à plusieurs reprises, mais a également demandé à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovolia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000. Par la première résolution parmi celles à l'étude, la résolution 1728 (2006) du 15 décembre 2006, le Conseil a exprimé son soutien sans réserve au processus engagé par l'accord du 8 juillet 2006⁴² et a demandé que la phase préparatoire soit rapidement menée à terme en sorte qu'une véritable mission de bons offices puisse reprendre dès que possible. Dans les résolutions 1758 (2007) du 15 juin 2007 et 1789 (2007) du 14 décembre 2007, le Conseil a relevé en s'en préoccupant l'absence de progrès dans ce processus et a demandé à toutes les parties de s'associer immédiatement et de façon constructive aux efforts des Nations Unies. Le Conseil

⁴² Voir S/2006/572.

a réaffirmé que le statu quo était inacceptable et que les négociations sur une solution politique finale au problème chypriote étaient depuis trop longtemps dans l'impasse. Le Conseil a également demandé aux deux parties d'engager des consultations avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur la démarcation de la zone tampon.

Lors de deux de ces séances, le représentant de la Grèce a fait une déclaration. À la 5465^e séance, le représentant de la Grèce a regretté que la résolution 1687 (2006) n'envoie pas un message suffisamment clair et vigoureux concernant les fondements, la portée et les objectifs de l'action de l'ONU en faveur d'un règlement juste et durable du problème de Chypre⁴³. À la 5593^e séance, il a adressé les remerciements de son pays à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et au Secrétariat pour leurs contributions au maintien de la stabilité sur l'île⁴⁴.

⁴³ S/PV.5465, p. 2.

⁴⁴ S/PV.5593, pp. 2-3.

30. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 25 juin 2004 (4997^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 19 février 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le vingt-cinquième rapport du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine¹. Dans son rapport, le Haut-Représentant a dit rester fermement attaché à son objectif premier, à savoir faire en sorte que la Bosnie-Herzégovine accède irréversiblement à la souveraineté et devienne membre de l'Union européenne. Il a expliqué que ses priorités demeuraient centrées sur la consolidation de l'état de droit et la promotion de la réforme économique — justice et emplois — ainsi que sur la poursuite de l'amélioration du fonctionnement des principales institutions administratives de la Bosnie-Herzégovine. Concernant le mandat de son Bureau, il a annoncé des progrès tangibles dans plusieurs domaines importants, dont ceux relatifs à l'état de droit, à la fiscalité

¹ S/2004/126.

indirecte, à la réforme de la défense, à la réforme du renseignement et à la mise en place d'une chambre des crimes de guerre de la Bosnie-Herzégovine. Il a par ailleurs annoncé que les principaux objectifs du transfert des responsabilités aux autorités nationales concernant le retour des réfugiés avaient été atteints et que le Groupe pour la reconstruction et le retour du Bureau du Haut-Représentant avait pu mettre un terme à ses activités, ayant terminé son mandat avec succès. Concernant la situation politique, le Haut-Représentant a indiqué que les relations entre partis dans la coalition au pouvoir restaient tendues et fondées sur la division ethnique, malgré les réformes constitutionnelles adoptées deux ans auparavant. Il a ajouté que la période considérée avait été marquée par des affrontements politiques entre le Gouvernement et l'opposition dans la perspective des élections municipales prévues en octobre 2004. Il a constaté que la Mission de police de l'Union européenne était devenue un élément bien établi de la vie de la police en Bosnie-Herzégovine, tout comme ses programmes visant à mettre en place des arrangements durables en matière d'activité policière, sous le contrôle de la Bosnie-Herzégovine et conformément aux normes européennes et internationales les plus élevées. Le

Haut-Représentant a également évoqué le nombre croissant de contestations du processus de certification des fonctionnaires de police organisé par le Groupe international de police des Nations Unies, dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) jusqu'à la fin de son mandat en décembre 2002. Il a affirmé que ces contestations pourraient entraîner la réintégration dans leurs fonctions d'officiers de police dont le Groupe international de police avait refusé la certification. Il a estimé que cela menaçait sérieusement l'héritage du Groupe international de police et pouvait compromettre gravement la réputation des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Il a insisté sur l'urgence de cette question, dont l'ONU devait se saisir immédiatement, et a indiqué qu'il avait à maintes reprises sollicité des conseils auprès de l'ONU sur cette question, mais qu'aucune solution satisfaisante ou viable n'avait été trouvée.

À sa 4920^e séance, le 3 mars 2004, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée datée du 19 février 2004 adressée par le Secrétaire général¹. Le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Irlande (s'exprimant au nom de l'Union européenne)² et de la Croatie ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a expliqué que la Bosnie-Herzégovine devait désormais viser deux objectifs clairs et réalisables : l'adhésion au Partenariat pour la paix de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et le début des négociations en vue de la signature d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne. Il a souligné la nouvelle atmosphère collégiale qui régnait au sein du Conseil des ministres et les qualités politiques et les talents de dirigeants de la classe politique, mais a déploré le fait que le processus de réforme restait entravé par la surcharge du programme de travail, par la propension résiduelle à l'obstruction et par certains dysfonctionnements des structures de l'Accord de paix.

² La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

Il a insisté sur le fait que l'économie restait sa principale préoccupation³.

Le Secrétaire général adjoint, évoquant les contestations du processus de certification mené par le Groupe international de police, a souligné l'importance politique du problème et la nécessité de parvenir à une solution rapide. Il a redit que les autorités de Bosnie-Herzégovine restaient dans l'obligation contraignante, au titre du droit international, de donner effet aux décisions du Groupe et a affirmé que l'appui du Conseil serait très important pour rappeler ces obligations aux autorités⁴.

Le Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a affirmé que son pays était un exemple positif de la manière dont l'intervention de la communauté internationale pouvait être efficace, ainsi que de la façon dont un pays sortant d'un conflit pouvait participer activement au processus de stabilisation de la région. Il a assuré le Conseil que son gouvernement poursuivrait le processus de réforme dans sa totalité. Il a également évoqué la relève imminente des forces de l'OTAN par une force d'intervention de l'Union européenne et a dit espérer que le Conseil s'engagerait pleinement dans la définition du mandat de la nouvelle force d'intervention⁵.

Dans les déclarations qu'ils ont faites après les exposés, la plupart des intervenants ont dit partager les analyses du Haut-Représentant et ont pris acte des progrès accomplis. Par ailleurs, plusieurs intervenants ont fait part de leur inquiétude au sujet des contestations du processus de certification des fonctionnaires de police et ont demandé que le Conseil se saisisse de la question⁶. Un certain nombre d'intervenants ont redit qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts pour déferer les criminels de guerre en fuite, en particulier Radovan Karadžić et Ratko Mladić, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les pouvoirs spéciaux du Haut-

³ S/PV.4920, pp. 2-9.

⁴ Ibid., p. 10.

⁵ Ibid., pp. 10-12.

⁶ Ibid., p. 14 (Fédération de Russie); p. 15 (Espagne); p. 18 (Allemagne); p. 19 (Royaume-Uni); p. 20 (Philippines); p. 25 (États-Unis); et p. 28 (France).

⁷ Ibid., p. 19 (Royaume-Uni); pp. 20-21 (Philippines); p. 24 (Pakistan); p. 25 (États-Unis); pp. 29-30 (Irlande, au nom de l'Union européenne).

Représentant ne devaient être utilisés que dans des cas exceptionnels et après un accord préalable obligatoire avec les membres du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix⁸. Le représentant de l'Irlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a annoncé que l'Union européenne avait confirmé sa volonté de mettre en place une mission pour prendre la relève de la Force de stabilisation de l'OTAN (SFOR)⁹.

À sa 4997^e séance, le 25 juin 2004, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général¹⁰. Le Conseil a invité le représentant de Bosnie-Herzégovine à participer au débat. À la séance, le Président (Philippines) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé ses résolutions sur la question et réaffirmé son appui à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine;

A réaffirmé que le mandat confié au Groupe international de police (GIP) tirait sa légitimité de la Charte des Nations Unies;

A affirmé que la certification avait été réalisée conformément au mandat du GIP et qu'il soutenait entièrement ce processus;

A dit s'inquiéter que les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine n'aient pas pris les mesures requises pour donner suite aux décisions de refuser la certification;

A demandé aux autorités de Bosnie-Herzégovine de faire en sorte que toutes les décisions du GIP soient pleinement et effectivement appliquées, que les personnes dont le GIP avait refusé la certification soient licenciées et qu'il leur soit définitivement interdit d'occuper un emploi quelconque dans les services de maintien de l'ordre de Bosnie-Herzégovine.

Décision du 9 juillet 2004 (5001^e séance) : résolution 1551 (2004)

À sa 5001^e séance, le 9 juillet 2004, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie à participer au débat. Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 juin 2004 adressée par le représentant de l'Irlande, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Irlande et Président du Conseil de l'Union européenne, concernant l'intention de l'Union européenne d'envoyer une mission de l'Union à la

suite de la décision de l'OTAN de retirer la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine en décembre 2004¹². Un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Fédération de Russie, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la Roumanie, et le Royaume-Uni¹³ a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1551 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A engagé les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles avaient souscrit en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de l'Accord de paix, et s'est déclaré décidé à suivre la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine; s'est félicité de la décision prise par l'OTAN de mettre fin à la mission actuelle de la SFOR en Bosnie-Herzégovine d'ici la fin de 2004;

S'est félicité également de l'intention manifestée par l'Union européenne d'établir en Bosnie-Herzégovine une mission de l'Union, y compris une composante militaire, à compter de décembre 2004;

A autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe I-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de six mois, la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes I-A et 2 de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres agissant en vertu du paragraphe 11 de la résolution à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe I-A de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission;

A exigé que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux;

A décidé que les accords sur le statut des forces s'appliqueraient provisoirement à la future mission de l'Union européenne et à ses forces.

Décision du 22 novembre 2004 (5085^e séance) : résolution 1575 (2004)

À sa 5075^e séance, le 11 novembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 8 octobre 2004 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le vingt-sixième

⁸ Ibid., p. 14.

⁹ Ibid., p. 30.

¹⁰ S/2004/126.

¹¹ S/PRST/2004/22.

¹² S/2004/522.

¹³ S/2004/545.

rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine¹⁴. Dans son rapport, le Haut-Représentant a, entre autres, relevé les progrès considérables réalisés dans tous les domaines d'activité clefs du Bureau du Haut-Représentant, notamment dans le domaine de l'état de droit, de la réforme de l'économie, du renforcement de la capacité des institutions de la Bosnie-Herzégovine et de la réforme de la défense. Il a indiqué que si la Bosnie-Herzégovine n'était plus très loin d'une participation au Partenariat pour la paix de l'OTAN et du lancement de négociations avec l'Union européenne pour la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association, elle n'avait pas rempli les conditions requises pour participer au programme Partenariat pour la paix lors du sommet de l'OTAN à Istanbul à cause d'un « petit nombre d'éléments obstructionnistes en Republika Srpska [qui] avaient empêché [la Republika Srpska et la Bosnie-Herzégovine] de s'acquitter des obligations qui [leur] incombaient de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ». Le Haut-Représentant a par ailleurs annoncé que le 12 juillet 2004, le Conseil européen avait publié sa décision de remplacer la Force de stabilisation de l'OTAN par une force de maintien de la paix de l'Union au début de l'année 2005.

À la séance, le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant, du Président adjoint du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine et du Secrétaire général de l'OTAN. À la même séance, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que par les représentants du Japon et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)¹⁵.

Dans son exposé, le Haut-Représentant a, entre autres, indiqué qu'avec le retrait de l'OTAN, l'Union européenne pourrait réunir tous ses atouts en Bosnie-Herzégovine sous sa coordination, à savoir la force européenne dirigée par l'Union européenne (EUFOR), la Mission de police de l'Union européenne, la Mission de surveillance de l'Union européenne et la délégation de la Commission européenne. Il a également dit espérer que le Conseil ferait comprendre avec fermeté et sans ambiguïté aux dirigeants de la Republika Srpska qu'ils devaient coopérer avec le Tribunal pénal

international pour l'ex-Yougoslavie. Concernant la question des contestations du processus de certification des fonctionnaires de police mené par le Groupe international de police, le Haut-Représentant a fait savoir qu'en réponse à la déclaration présidentielle publiée par le Conseil en juin 2004, la présidence de la Bosnie-Herzégovine avait demandé à toutes les autorités nationales compétentes d'harmoniser leur législation de façon que les décisions de certification de l'ONU soient valables dans tout le pays. Le Haut-Représentant a toutefois convenu qu'il restait à trouver une solution aux problèmes complexes en suspens au vu des cas de défaillances dans la procédure¹⁶.

Le Président adjoint du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine a admis sans réserve que l'absence de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demeurait l'un des plus grands obstacles au partenariat entre la Bosnie-Herzégovine et le processus d'intégration euro-atlantique, mais a affirmé qu'il existait un ferme engagement politique d'arrêter les personnes inculpées pour crimes de guerre et que les autorités de la Republika Srpska avaient récemment tenté à plusieurs reprises d'arrêter certaines personnes inculpées. Sur un ton différent, il a appelé l'attention du Conseil sur le fait que les réformes récentes n'auraient pas été possibles sans la volonté résolue des institutions et des hommes politiques de la Bosnie-Herzégovine d'assumer leurs responsabilités et de faire les compromis nécessaires et a ajouté que le Bureau du Haut-Représentant n'avait pas imposé une seule loi l'année dernière. Il s'est dès lors dit persuadé que l'heure était venue de réexaminer le mandat du Haut-Représentant, dont ses pouvoirs spéciaux, et a assuré le Conseil que les autorités bosniaques étaient tout à fait prêtes à assumer pleinement leurs pouvoirs et leurs responsabilités pour l'avenir du pays¹⁷.

La plupart des intervenants ont salué le rapport du Haut-Représentant et la transition envisagée entre la SFOR et l'EUFOR. De nombreux intervenants ont également dit attacher une grande importance à l'idée de traduire en justice les criminels de guerre inculpés devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que si l'attachement résolu des pays des

¹⁴ S/2004/807.

¹⁵ La Bulgarie, la Croatie, l'Islande, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

¹⁶ S/PV.5075, pp. 2-8.

¹⁷ Ibid., pp. 8-10.

Balkans occidentaux à l'approche européenne pouvait sans conteste constituer un facteur positif de stabilisation supplémentaire dans la région, le plus important demeurerait la mise en œuvre de l'Accord de paix, qui ne devait selon lui pas être réduit aux conditions recensées par la Commission européenne pour lancer les négociations d'un accord de stabilisation et d'association et aux exigences relatives au Partenariat pour la paix de l'OTAN. Il a également affirmé que la responsabilité des problèmes qui subsistaient en Bosnie-Herzégovine ne devait pas être imputée aux seuls Serbes. Par ailleurs, il a déclaré que la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie était un élément important de l'Accord de paix et que la Fédération de Russie était favorable au plus strict respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais qu'il ne pensait pas que la stabilité de la Bosnie-Herzégovine et le processus de paix dans son ensemble devaient dépendre de cet aspect spécifique de l'Accord de paix¹⁸.

Le représentant des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a souligné l'importance de la première mission de maintien de la paix de l'Union européenne — qui représentait l'élément final de la politique générale de l'Union européenne concernant la Bosnie-Herzégovine — non seulement pour l'Union européenne, mais aussi pour l'ONU. Il a affirmé que les organisations régionales avaient un rôle de plus en plus important à jouer dans le maintien et la consolidation de la paix¹⁹.

Dans son exposé, le Secrétaire général de l'OTAN a déclaré que l'OTAN et l'ONU avaient trouvé des possibilités accrues de coopération, en particulier dans les opérations de paix. Il a affirmé qu'avec l'amélioration de la situation en matière de sécurité en Bosnie-Herzégovine, le moment était venu de mettre un terme à la mission de la Force de stabilisation et a dit attendre avec intérêt une résolution du Conseil de sécurité autorisant le transfert des responsabilités entre l'OTAN et l'Union européenne. Il a fait savoir que l'OTAN maintiendrait une présence militaire dans le pays dont la mission serait de fournir des conseils au sujet de la réforme du secteur de la défense et resterait

déterminée à traduire en justice les criminels de guerre inculpés²⁰.

À sa 5085^e séance, le 22 novembre 2004, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur trois lettres datées du 19 novembre 2004, adressées au Président du Conseil de sécurité²¹. La première lettre, émanant du représentant de l'Allemagne, transmettait une lettre adressée au Haut-Représentant de l'Union européenne par le Secrétaire général de l'OTAN concernant les changements intervenus dans l'administration des activités prévues dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La deuxième lettre, émanant du représentant des Pays-Bas, transmettait une lettre adressée au Secrétaire général de l'OTAN par le Haut-Représentant de l'Union européenne concernant les rôles respectifs de l'OTAN et de l'Union européenne après la transition entre la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine et l'opération Althea (EUFOR), et la troisième lettre, émanant du représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettait une lettre adressée par le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine concernant le statut de l'EUFOR et du maintien de la présence de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine et acceptant que l'EUFOR et l'OTAN succèdent juridiquement à la mission SFOR de l'OTAN, mandat compris.

Un projet de résolution²² a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1575 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A pris note du fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine approuvaient la force de l'Union européenne et le maintien de la présence de l'OTAN et qu'elles confirmaient que l'une et l'autre succédaient juridiquement à la SFOR en ce qui concerne l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à leur respect, a souligné que les

¹⁸ Ibid., pp. 13-15.

¹⁹ Ibid., pp. 25-27.

²⁰ S/PV.5075 (Resumption 1), pp. 2-4.

²¹ S/2004/915, S/2004/916 et S/2004/917.

²² S/2004/920.

parties continueraient à être tenues, également, responsables du respect des dispositions de ces annexes et encourraient également les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application de ces annexes et leur propre protection;

A autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions.

**Décision du 21 novembre 2005 (5307^e séance) :
résolution 1639 (2005)**

À ses 5147^e et 5306^e séances²³, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant des rapports consécutifs du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine²⁴. Dans ses rapports, le Haut-Représentant a décrit les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine s'agissant de réunir les conditions pour lancer les négociations avec l'Union européenne au sujet d'un accord de stabilisation et d'association. Il a indiqué que les conditions qui n'avaient pas été remplies parmi celles énoncées dans l'étude de faisabilité de la Commission européenne concernaient l'adoption de la loi sur l'audiovisuel public et l'accord sur la restructuration de la police, à cause du blocage du Gouvernement de la Republika Srpska. Durant la même période, le fait de n'avoir pas arrêté Radovan Karadžić et Ratko Mladić avait empêché la Bosnie-Herzégovine de participer au Partenariat pour la paix de l'OTAN, malgré l'amélioration de la coopération entre la Republika Srpska et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Haut-Représentant a dit craindre qu'à la suite de ces blocages, la Bosnie-Herzégovine s'expose au risque d'être dépassée par tous ses voisins sur la route de l'intégration euro-atlantique. Par ailleurs, le Haut-Représentant a rendu compte de la transition entre la SFOR, officiellement terminée le 2 décembre 2004, et l'EUFOR ainsi que des progrès accomplis dans la réforme de la défense, la réforme du renseignement et la réforme économique. Il a annoncé au Conseil qu'afin d'encourager la prise en charge locale, le Bureau du Haut-Représentant avait réduit au minimum

le nombre de cas où il s'était prévalu de ses pouvoirs spéciaux pour imposer une législation et avait entamé un processus d'examen des décisions passées interdisant à certaines personnes de participer à la vie politique et publique. Le Haut-Représentant a par ailleurs fait savoir que la Cour suprême de la Fédération avait déclaré que les décisions défavorables rendues par le Groupe international de police en matière de certification étaient inattaquables.

Lors des séances, le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, et au nom de l'Union européenne²⁵, ainsi que par les représentants de la Bosnie-Herzégovine²⁶ et de l'Italie.

Dans ses exposés, le Haut-Représentant a explicité ses rapports, revenant en particulier sur le fait que la Republika Srpska coopérait mieux avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et avait procédé ou contribué au transfert de 12 inculpés, mais regrettant que Radovan Karadžić et Ratko Mladić soient toujours en fuite²⁷. Dans son exposé à la 5306^e séance, le 15 novembre 2005, le Haut-Représentant a annoncé des avancées à la fois dans la restructuration de la police et dans la réforme de la défense avec, dans les deux cas, un accord sur le transfert des responsabilités à l'État. Il a dit espérer en conséquence que le mandat de négociation de l'accord de stabilisation et d'association serait approuvé lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne, le 21 novembre 2005. Il a estimé que la signature de cet accord marquerait « la fin d'une intervention internationale massive en Bosnie-Herzégovine » et a fait savoir que le Conseil de mise en œuvre de la paix avait clairement indiqué qu'une fois que les négociations en vue de l'accord de stabilisation et d'association seraient en cours, il faudrait entamer la phase consistant à éliminer progressivement le recours aux pouvoirs spéciaux et à remplacer le Bureau du Haut-Représentant par une structure dirigée par le

²³ Tenues les 23 mars 2005 et 15 novembre 2005, respectivement.

²⁴ Lettres datées du 10 mars 2005 (S/2005/156) et 7 novembre 2005 (S/2005/706).

²⁵ À la 5147^e séance, le représentant du Luxembourg a fait la déclaration au nom de l'Union européenne; la Bulgarie, la Croatie, la Norvège, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration. À la 5306^e séance, le représentant du Royaume-Uni a pris la parole au nom de l'Union européenne; la Bulgarie, l'Islande, la République de Moldova, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliées à la déclaration.

²⁶ À la 5147^e séance, la Bosnie-Herzégovine était représentée par son Ministre de la sécurité.

²⁷ S/PV.5147, pp. 2-6; et S/PV.5306, pp. 2-7.

Représentant spécial de l'Union européenne. Le Haut-Représentant a également rendu compte des progrès de la réforme constitutionnelle. Il a estimé que si la Constitution de Dayton restait à ses yeux un fondement de la paix, elle ne pouvait servir de cadre à l'étape suivante du processus de réforme. Il a ajouté que le processus de la réforme constitutionnelle devrait être convenu par les institutions de la Bosnie-Herzégovine et qu'il ne pouvait être imposé par la communauté internationale. Il a par ailleurs encouragé le Conseil à mettre en place un mécanisme d'examen du processus de certification des fonctionnaires de police dirigé par le Groupe international de police pour revoir les décisions problématiques au sujet desquelles il existait des indices crédibles que les procédures régulières n'avaient pas été suivies²⁸.

À ces séances, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a résolument plaidé en faveur d'un transfert de responsabilités du Bureau du Haut-Représentant aux autorités de la Bosnie-Herzégovine²⁹.

La plupart des intervenants ont dit partager les analyses contenues dans les rapports du Haut-Représentant³⁰. Plusieurs intervenants ont avancé l'idée que le moment était peut-être venu pour la communauté internationale et le Haut-Représentant de jouer un nouveau rôle. Le représentant de la Fédération de Russie a préconisé le transfert rapide des responsabilités aux parties bosniaques³¹. Toutefois, la représentante du Danemark a déclaré en manière de mise en garde que les modifications aux pouvoirs spéciaux ne pouvaient s'envisager qu'avec mesure et compte dûment tenu des risques de nouvelles crises en Bosnie-Herzégovine³².

À sa 5307^e séance, le 21 novembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 2 novembre 2005 adressée par le Secrétaire général, transmettant un rapport sur les activités de l'EUFOR³³, et la lettre susmentionnée datée du 7 novembre 2005, transmettant le vingt-huitième rapport du Haut-Représentant³⁴. Le Conseil a ensuite invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-

Herzégovine et de l'Italie à participer à la séance. Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁵ et a donné lecture de changements mineurs apportés au vingtième paragraphe du préambule du projet de résolution. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a ensuite été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1639 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à son respect;

A autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toutes les mesures nécessaires pour défendre respectivement l'EUFOR ou la présence de l'OTAN, et pour aider les deux organisations à remplir leurs missions, et a reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toutes mesures nécessitées par leur défense en cas d'attaque ou de menace;

A autorisé les États Membres, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

Décision du 21 novembre 2006 (5567^e séance) : résolution 1722 (2006)

À sa 5412^e séance, le 8 avril 2006, le Conseil a entendu les exposés du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine et du Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil³⁶, ainsi que par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne)³⁷ et de la Turquie.

Dans son exposé, le nouveau Haut-Représentant a souligné le fait que la phase de reconstruction d'après conflit touchait à sa fin et que l'une de ses tâches

²⁸ S/PV.5306, pp. 2-7.

²⁹ S/PV.5147, pp. 6-8; et S/PV.5306, pp. 19-20.

³⁰ S/PV.5306, pp. 8-10 (Royaume-Uni); pp. 14-15 (France); p. 16 (Argentine); pp. 17-18 (Brésil); et p. 21 (Italie).

³¹ Ibid., p. 19.

³² Ibid., p. 14.

³³ S/2005/698.

³⁴ S/2005/706.

³⁵ S/2005/727.

³⁶ Les représentants du Congo, du Ghana et du Japon n'ont pas fait de déclaration.

³⁷ D'autres pays se sont ralliés à cette déclaration.

principales était est de superviser la dissolution du Bureau du Haut Représentant, ce qui mettrait aussi un terme à ses pouvoirs spéciaux, et la mise en place du Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne. Il a insisté sur le fait que la Bosnie-Herzégovine devrait assumer ses pleines responsabilités en tant qu'État démocratique européen normal. Il a énuméré les trois priorités de l'année 2006 pour la Bosnie-Herzégovine — la réforme constitutionnelle, les élections législatives en octobre et les négociations en cours sur l'accord de stabilisation et d'association — ainsi que les trois questions en suspens de la période d'après-guerre — la pleine coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le statut des responsables démis de leurs fonctions publiques par le Haut-Représentant et le problème des agents de police dont la certification avait été retirée par le Groupe international de police³⁸.

Le Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a salué le nouveau Haut-Représentant — dont il s'est dit certain que ce serait le dernier. Il a expliqué qu'au cours des trois dernières années et demie, la Bosnie-Herzégovine était passée de la situation d'un pays soucieux avant tout d'appliquer un accord de paix à celui d'un pays qui négociait désormais la signature d'un Accord de stabilisation et d'association avec la Commission européenne. Il a souligné qu'il appuyait la direction et la politique adoptées par le Haut-Représentant pour le plein transfert des responsabilités aux institutions de Bosnie-Herzégovine. Il a également expliqué que les pressions s'étaient accrues de la part du grand public en Bosnie-Herzégovine en faveur d'un règlement du problème des fonctionnaires de police qui n'avaient pas été certifiés par le Groupe international de police, car certains n'avaient eu accès à aucun document et n'avaient pas eu la possibilité de faire appel lorsque la décision de retirer leur certification était intervenue le dernier jour du mandat du Groupe international de police. Le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine avait dès lors adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre³⁹, dans laquelle il demandait d'envisager la possibilité d'accéder à des instruments de recours adéquats et de faire réexaminer les décisions de refus de certification⁴⁰.

La plupart des autres intervenants ont dit soutenir le Haut-Représentant dans son projet de transférer davantage de responsabilités aux autorités de la Bosnie-Herzégovine et de limiter son recours aux pouvoirs spéciaux. La plupart des intervenants ont par ailleurs estimé que le problème des fonctionnaires de police dont la certification avait été retirée devait être réglé.

À sa 5563^e séance, le 8 novembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 12 octobre 2006, transmettant le trentième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine⁴¹. Dans son rapport, le nouveau Haut-Représentant a insisté sur son intention de veiller à la transformation du rôle du Bureau du Haut-Représentant et de la communauté internationale, expliquant que le Bureau n'assurerait plus de gestion directe, mais offrirait conseils et assistance aux autorités nationales à mesure qu'elles assureraient la pleine responsabilité des progrès du pays dans la voie de la stabilité institutionnelle et de l'intégration euro-atlantique. Il a toutefois indiqué clairement que si la paix et la stabilité du pays étaient gravement menacées, il n'hésiterait pas à faire usage de ses pouvoirs spéciaux. Il a également appelé l'attention du Conseil sur la décision du Conseil de mise en œuvre de la paix d'autoriser le Bureau du Haut-Représentant à préparer la cessation de ses activités en vue de son remplacement probable, en juillet 2007, par le Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne. Il a par ailleurs expliqué que la période à l'étude avait été marquée par une phase de grandes espérances suscitées par un accord sans précédent tendant à proposer au Président et à l'Assemblée parlementaire une série de modifications de la Constitution, puis par une phase de « protestations à caractère de plus en plus nationaliste » après que ces réformes eurent été rejetées de peu par le Parlement. C'est dans ce contexte qu'avait débuté la campagne électorale, pendant laquelle les politiciens de la Republika Srpska avaient invoqué le référendum sur l'indépendance au Monténégro et les négociations sur le statut définitif du Kosovo pour revendiquer le droit à l'organisation d'un référendum sur l'avenir de la Republika Srpska, que certaines personnalités politiques bosniaques avaient de leur côté proposé d'abolir.

³⁸ S/PV.5412, pp. 2-5.

³⁹ S/2006/64.

⁴⁰ S/PV.5412, pp. 5-6.

⁴¹ S/2006/810.

À la séance, le Conseil a entendu les exposés du Haut-Représentant et du Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de la Finlande (au nom de l'Union européenne)⁴².

Dans son exposé, le Haut-Représentant a indiqué que les événements survenus depuis la décision du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix de fermer, fin juin 2007, le Bureau du Haut-Représentant avaient montré que le transfert de responsabilités était une lourde tâche et que le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix devrait en tenir compte lorsqu'il réexaminerait sa décision. Il a estimé que la communauté internationale devait tenir le cap et poursuivre le transfert progressif de responsabilités. Il a expliqué que les réformes politiques, dont le processus de restructuration de la police et la réforme constitutionnelle, qui constituaient une condition préalable à la signature de l'accord de stabilisation et d'association, avaient abouti à une impasse, en partie à cause des élections du 1^{er} octobre 2006 et de la campagne électorale et de la rhétorique qui les avaient précédées. Le Haut-Représentant a également affirmé que la décision sur le statut final du Kosovo pourrait s'avérer déstabilisatrice si elle venait à être retardée, même s'il n'y avait pas de lien entre cette décision et la situation en Bosnie-Herzégovine. Concernant le problème en suspens des contestations du processus de certification mené par le Groupe international de police, le Haut-Représentant a fait savoir que son bureau avait travaillé avec l'ONU et les autorités de Bosnie-Herzégovine pour établir les faits et arrêter les grandes lignes d'un processus de révision, mais il a expliqué que d'un point de vue juridique aussi bien que politique, il n'était pas en mesure de régler cette question, dont le Conseil de sécurité devrait se saisir⁴³.

Le Président du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, évoquant le blocage de tous les processus de réforme politique par le Gouvernement de la Republika Srpska, qui avait coïncidé avec les élections législatives de Bosnie-Herzégovine en octobre 2006, a affirmé que le moment retenu pour la

fermeture du Bureau du Haut-Représentant avait été « terriblement mal choisi » et a demandé que la transformation du Bureau du Haut-Représentant en Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne ne commence pas avant qu'il soit établi que la Bosnie-Herzégovine et son nouveau gouvernement étaient tout à fait prêts à signer l'Association de stabilisation et d'association et à remplir les conditions s'y rapportant⁴⁴.

La plupart des autres intervenants se sont dits favorables à la politique du Haut-Représentant qui consistait à transférer les responsabilités progressivement aux autorités de Bosnie-Herzégovine et ont appuyé la décision du Conseil de mise en œuvre de la paix de fermer le Bureau du Haut-Représentant à la fin du mois de juin 2007 et de le remplacer par le Bureau du Représentant spécial de l'Union européenne. La plupart des intervenants ont également salué la tenue des élections en Bosnie-Herzégovine, les premières entièrement gérées par les autorités nationales. De nombreux intervenants ont regretté le blocage des réformes politiques.

Le représentant du Ghana a demandé la création d'une commission d'enquête pour déterminer le sort des civils portés disparus à Sarajevo⁴⁵. Les représentants de la Slovaquie, du Qatar et du Royaume-Uni ont insisté sur le fait qu'il n'y avait pas de lien entre la situation en Bosnie-Herzégovine et le résultat du processus de détermination du statut futur du Kosovo⁴⁶.

À sa 5567^e séance, le 21 novembre 2006, le Conseil a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, de la Finlande et de l'Italie à participer au débat. Le Président (Pérou) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre transmettant le trentième rapport susmentionné du Secrétaire général⁴⁷, ainsi qu'une lettre du Secrétaire général datée du 12 octobre 2006 transmettant le septième rapport sur les activités de l'EUFOR⁴⁸. Un projet de résolution⁴⁹ a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution

⁴² La Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

⁴³ S/PV.5563, pp. 2-5.

⁴⁴ Ibid., pp. 5-9.

⁴⁵ Ibid., p. 15.

⁴⁶ Ibid., p. 12 (Slovaquie); p. 18 (Qatar); et p. 19 (Royaume-Uni).

⁴⁷ S/2006/810.

⁴⁸ S/2006/809.

⁴⁹ S/2006/900.

1722 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée;

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour les faire respecter et pour aider l'EUFOR ou la présence de l'OTAN à remplir leurs missions;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures régissant le commandant et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

A exigé des parties qu'elles respectent la sécurité et la liberté de circulation de l'EUFOR, de la présence de l'OTAN et des autres personnels internationaux;

A prié les États membres de lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR et la présence du quartier général de l'OTAN;

A également prié le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant, sur l'application de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles avaient souscrits en vertu de cet accord.

**Décision du 29 juin 2007 (5713^e séance) :
résolution 1764 (2007)**

À sa 5675^e séance, le 16 mai 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 3 mai 2007 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le trente et unième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine⁵⁰. Dans son rapport, le Haut-Représentant a constaté que la rhétorique très hostile et parfois agressive qui avait caractérisé la campagne électorale et le processus laborieux de formation du gouvernement après les élections d'octobre 2006 avaient entraîné l'arrêt virtuel des réformes. Il a ajouté que les incertitudes de la situation régionale, en particulier le report d'une décision sur le

⁵⁰ S/2007/253.

statut du Kosovo et le référendum sur l'indépendance au Monténégro, avaient eu une influence délétère sur la situation politique de la Bosnie-Herzégovine et le discours de ses responsables politiques. Il a expliqué que ces facteurs l'avaient amené à recommander au Conseil de mise en œuvre de la paix de reporter la fermeture du Bureau du Haut-Représentant au-delà du 30 juin 2007, la date initialement prévue. Le Haut-Représentant a indiqué que le Conseil de mise en œuvre de la paix s'était rangé à son avis et avait décidé de reporter au 30 juin 2008 la fermeture du Bureau du Haut Représentant et de faire le point de la situation en octobre 2007 ainsi qu'en février 2008. Le Haut-Représentant a fait savoir que durant la même période, la Bosnie-Herzégovine avait adhéré au Partenariat pour la paix de l'OTAN et que ses négociations techniques avec l'Union européenne au sujet de l'accord de stabilisation et d'association avaient abouti, mais que l'accord n'avait pu être signé, car les conditions politiques, dont un accord sur la restructuration de la police, n'étaient pas réunies. Il a expliqué que la réforme constitutionnelle restait un enjeu de premier plan, mais qu'il était peu probable que la série d'amendements d'avril 2006 recueille les soutiens nécessaires pour être soumise une deuxième fois au Parlement. À cet égard, il a annoncé qu'il préparait un grand processus de réforme constitutionnelle. Par ailleurs, il a fait savoir que le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine avait unilatéralement décidé de mettre en place un processus intérieur de révision de la situation des policiers dont le Groupe international de police des Nations Unies avait refusé la certification en réaction à la grève de la faim entamée par certains d'entre eux. Il a dit avoir engagé le Conseil des ministres à respecter intégralement ses obligations de droit international et l'avoir prévenu qu'il se trouverait contraint d'envisager de prendre d'autres mesures si le Conseil devait mettre sa décision à exécution.

Au début de la séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du Secrétaire général datée du 8 mai 2007, transmettant le neuvième rapport sur les activités de la mission militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine⁵¹. Le Conseil a entendu des exposés du Haut-Représentant et du Président du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de

⁵¹ S/2007/268.

l'Allemagne (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration⁵².

Dans son exposé, le Haut-Représentant a expliqué qu'en dépit des difficultés de la campagne électorale, du processus de formation du gouvernement et du blocage des réformes politiques, la voie de l'appropriation par la Bosnie-Herzégovine n'était pas mauvaise, mais que c'était un avertissement dont il fallait tenir compte, à savoir que la transition n'était pas un fait acquis. Le Haut-Représentant a constaté que la rhétorique radicale avait empoisonné le climat politique et que la question de Srebrenica avait de nouveau fait la une des journaux. Il a affirmé que les autorités bosniaques devaient assumer leurs responsabilités et veiller à ce que des mesures concrètes soient prises pour améliorer la situation, mais qu'il ne s'agissait pas de revenir sur l'ordre constitutionnel et territorial de la Bosnie-Herzégovine. Le Haut-Représentant a affirmé que des progrès s'imposaient dans la réforme de la police, la réforme constitutionnelle et le transfert des derniers inculpés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour que « le chemin conduisant à l'Europe » ne comporte aucun obstacle⁵³.

La plupart des intervenants qui ont pris la parole lors de la séance ont appuyé la décision de maintenir le Bureau du Haut-Représentant jusqu'au mois de juin 2008, et le représentant des États-Unis s'est dit déçu de constater que la situation en Bosnie-Herzégovine n'avait pas permis au Conseil de mise en œuvre de la paix de décider de fermer le Bureau du Haut-Représentant⁵⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit favorable à ce que la responsabilité de la gestion des affaires du pays soit transférée sans délai aux autorités de la Bosnie-Herzégovine, « par exemple à l'occasion du prochain passage de relais entre le Bureau du Haut-Représentant et la mission de l'Union européenne ». Il a également dit espérer qu'au moment de dresser le bilan, en octobre 2007, les membres du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix tiendraient « compte de la situation réelle et non

de menaces supposées à la stabilité de la Bosnie-Herzégovine »⁵⁵.

À sa 5713^e séance, le 29 juin 2007, le Conseil a invité les représentants de l'Allemagne et de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni. Un projet de résolution soumis par la Fédération de Russie⁵⁶ et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1764 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres, a pris note de la décision prise par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, le 19 juin 2007, de maintenir en place le Bureau du Haut Représentant, qui continuera de s'acquitter de son mandat jusqu'à sa fermeture, d'ici au 30 juin 2008.

S'exprimant après le vote, la représentante du Royaume-Uni a fait remarquer, au sujet du paragraphe de la résolution par lequel le Conseil a accueilli avec satisfaction et agréé la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, de M. Miroslav Lajčák comme Haut Représentant succédant à M. Christian Schwarz-Schilling, que c'était le Comité directeur qui nommait le Haut Représentant et qui décidait du mandat de son Bureau. Elle a admis qu'un accord officiel du Conseil de sécurité n'était pas nécessaire, mais a précisé que sa délégation se félicitait de l'appui du Conseil à ces décisions. Elle a estimé que rien dans la résolution 1764 (2007) ou dans les résolutions qu'elle rappelait n'avait de conséquences sur les autres questions des Balkans examinées par le Conseil⁵⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la décision allait dans le sens du respect de l'Accord de paix, de résolutions adoptées par le Conseil sur la Bosnie-Herzégovine et des accords conclus antérieurement⁵⁸.

Décision du 21 novembre 2007 (5782^e séance) : résolution 1785 (2007)

À sa 5782^e séance, le 21 novembre 2007⁵⁹, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du

⁵² L'Albanie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

⁵³ S/PV.5675, pp. 2-6.

⁵⁴ Ibid., p. 20.

⁵⁵ Ibid., pp. 10-11.

⁵⁶ S/2007/394.

⁵⁷ S/PV.5713, pp. 2-3.

⁵⁸ Ibid., p. 3.

⁵⁹ À sa 5780^e séance, tenue à huis clos le 15 novembre 2007, le Conseil de sécurité a entendu un exposé su Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine et une déclaration du Président en exercice